

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

60 - OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

D2024-01

Nombre de conseillers	
en exercice	11
présents	6
votants	7
absents	5
exclus	0

Date de convocation :

12 mars 2024

Date d'affichage :

12 mars 2024

Objet
Désignation d'un réfèrent déontologique pour les élus locaux

De la commune de PARNES

Séance du mardi 26 mars 2024 à 20:40

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. LAROCHE Pascal

Etaient présents :

MM. Pascal LAROCHE, Franck FERET, Michel ARDANA, Frédéric RICHEVAUX, Patrice MALLEMONT et Madame Catherine CROSNIER

Etaient absents :

M. Stéphane BOURI donne pouvoir à M. Pascal LAROCHE
MM. Patrice BOISSEL, Jean-Luc DUMONTIER, Landry LEPAGE, Bruno VUILLERMOZ

Secrétaire de séance :

M. Frédéric RICHEVAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants,
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218);
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologique de l' élu local et notamment son article 1er;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologique de l' élu local;
Considérant que tout élu local peut consulter un réfèrent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local;
Considérant que le réfèrent déontologue ou le collège de réfèrents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants;
Considérant que les missions de réfèrent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisie en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes;

Considérant la délibération n°D20231115_08 prise en conseil communautaire du 15 novembre 2023 désignant Maître Johanna LADOUCE, en qualité de référent déontologue pour les élus locaux ;

Considérant que la CCVT a négocié avec Maître LADOUCE le fait qu'elle puisse également intervenir pour les communes du territoire du Vexin-Thelle;

Le maire propose de désigner Maître Johanna LADOUCE, en qualité de référent déontologue pour toute saisine en lien avec la commune. Il indique que, dans ce cas, les indemnités de vacation et autres de Maître LADOUCE seront à la charge de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

Voix pour : 7

Voix contre : 0

Abstention : 0

DECIDE :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Maître Johanna LADOUCE est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat du conseil municipal. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus :

- Soit par voie écrite à l'adresse de la commune sous enveloppe cachetée portant la mention "confidentiel", dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R.1111-1-D du CGCT.

- Soit par mail en précisant dans son objet "Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel".

Toute demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil. Chaque année et dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel, le référent déontologue rendra compte de ses travaux au maire, qui pourra en informer le conseil municipal, pour ce qui concerne les dossiers en lien avec la commune.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou par oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, à savoir 80 euros, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette somme peut être actualisée conformément aux articles de lois qui pourraient être promulgués et conformément au "coût de la vie". Cette indemnité sera versée par la commune concernée selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des indemnités kilométriques peuvent être prises en charge conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat. Il est précisé que le cabinet du référent est le point de départ des indemnités kilométriques.

Frais de bouches et d'hôtel, pour les déplacements de plusieurs jours ou tôt le matin ou tard le soir selon l'arrêté du 20 septembre 2023 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat.

Article 5 : Coordonnées électroniques du référent déontologue

Le référent déontologue peut être contacté à l'adresse électronique suivante : johanna.ladouce@stream.law

AUTORISE le maire à signer la convention tripartite entre Maître Johanna LADOUCE, la CCVT et les communes désireuses de bénéficier du conseil de Maître LADOUCE, dont la commune de PARNES.

AUTORISE le maire à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de BEAUVAIS le

29 mars 2024

Fait le, 29 mars 2024

Le Maire

